



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.17
29 Avril 1993

Original : FRANÇAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations du Comité des droits de l'homme

NIGER

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Niger (CCPR/C/45/Add.4) à ses 1208^{ème} et 1212^{ème} séances, tenues les 23 et 25 mars 1993, et a adopté ¹ les observations ci-après:

A. Introduction

2. Le Comité remercie le gouvernement de l'Etat partie pour son rapport et pour s'être engagé dans un dialogue avec le Comité en ce qui concerne l'application du Pacte au Niger. Le Comité regrette cependant que le rapport, extrêmement succinct, n'ait pas été rédigé conformément aux directives générales du Comité concernant l'établissement des rapports initiaux. Le manque d'information tant sur les normes légales et la pratique relatives aux droits de l'homme, en particulier la nouvelle Constitution, que sur les facteurs et difficultés faisant obstacle à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte a empêché le Comité de se faire une idée claire de la situation réelle des droits de l'homme dans le pays. Le Comité remercie néanmoins la délégation du Niger pour s'être efforcée de répondre aux questions posées et remédier ainsi aux déficiences du rapport.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note qu'il s'était produit récemment au Niger des faits nouveaux qui avaient eu un effet positif sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Un processus de démocratisation est amorcé; il est marqué par la réunion d'une Conférence nationale, l'adoption d'une Charte nationale puis d'une nouvelle Constitution, l'instauration du multi-partisme,

¹ A sa 1232^{ème} séance (quarante-septième session), tenue le 8 avril 1993

l'organisation d'élections générales, le relâchement du contrôle sur la presse, et une trêve récemment intervenue avec des mouvements Touaregs. Ainsi donc, il y a des facteurs positifs devant mener à l'instauration d'une démocratie pluraliste au Niger, d'autant qu'on peut relever d'autres éléments tels l'accès plus large des femmes à des postes élevés de la fonction publique ou la formation des agents de l'application de la loi en matière de droits de l'homme ou de libertés publiques.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

4. Le Comité note que les événements intervenus dans le Nord du pays en 1991 et 1992 ayant opposé les forces gouvernementales avec des mouvements Touaregs avaient eu un effet très négatif sur la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays. La persistance de certaines traditions et coutumes fait que le Niger, selon son représentant, ne s'acquitte pas pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupations

5. Le Comité se déclare extrêmement préoccupé au sujet des cas d'exécutions extrajudiciaires et de torture qui se sont produits dans le contexte des troubles intervenus en 1991-1992 dans le Nord du pays et déplore que ces cas n'aient fait, à ce jour, l'objet ni d'enquêtes ni de réparations de la part des autorités. Le Comité rappelle que le Pacte n'autorise, en aucun cas, de dérogations aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité souligne que la mise en oeuvre des articles 9, 10 et 14 du Pacte, en particulier s'agissant de la durée de la garde à vue, des conditions de détention des personnes privées de liberté et des recours disponibles en cas de violations de droits de l'homme n'est pas satisfaisante.

6. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes qui continuent de faire l'objet de discrimination. Il est préoccupé par les lacunes dans le respect des articles 18 et 19 du Pacte. Il regrette que l'article 27 ne trouve pas une pleine application au Niger et que le taux de participation lors des dernières élections ait été particulièrement faible, en particulier dans le Nord du pays.

E. Suggestions et recommandations

7. Le Comité recommande à l'Etat partie que des enquêtes soient menées au sujet des cas d'exécutions extrajudiciaires qui se sont produits dans le contexte des troubles intervenus en 1991-1992 dans le Nord du pays, de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté. Le Comité considère que les agents de l'Etat responsables de telles violations des droits de l'homme doivent être jugés et punis. Ils ne doivent en aucun cas bénéficier d'une impunité, notamment par le biais d'une loi d'amnistie, et les victimes ou les parents de celles-ci doivent bénéficier de réparations.

8. Le Comité recommande également à l'Etat partie de s'employer énergiquement à aligner la législation et la pratique internes sur les dispositions du Pacte et, en particulier, de protéger pleinement les droits des femmes et les droits des minorités ethniques ou religieuses vivant dans le pays.

9. Il est aussi recommandé au Niger d'établir son deuxième rapport périodique ainsi que le document de base en respectant les directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/20/Rev.1) et les directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties (HRI/1991/1) et de fournir des renseignements complets sur les mesures prises, tant en droit qu'en pratique, pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité suggère que dans la mise en oeuvre des recommandations contenues dans les paragraphes 8 et 9, l'Etat partie sollicite l'assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.